

MAIRIE D'EYRAUD-CREMPSE-MAURENS
Règlement intérieur des cimetières

Le Maire de la commune d'EYRAUD-CREMPSE-MAURENS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7, L 2213-8, L 2213-9, et R 2213-2 et suivants,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2021-67 du 08/09/2021,

ARRÊTE

CHAPITRE I : POLICE DU CIMETIERE

Art 1 : Le présent règlement intérieur concerne l'ensemble des cimetières de la commune d'EYRAUD-CREMPSE-MAURENS :

- Cimetière du Bourg de Maurens
- Cimetière du Caudereau à Maurens
- Cimetière ancien de Laveyssière
- Cimetière nouveau de Laveyssière
- Cimetière de Saint-Jean-d'Eyraud
- Cimetière ancien de Saint-Julien-de-Crempe
- Cimetière nouveau de Saint-Julien-de-Crempe

Art 2 : L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune d'EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux (sauf le cimetière ancien de Laveyssière) quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Art 3 : Les cimetières seront ouverts en permanence : porte centrale ou bien portillon de service.

Art 4 : Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

Celles qui commettront une action inconvenante ou qui enfreindront quelque'une des dispositions du présent arrêté seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Art 5 : D'une manière générale, l'accès des voitures, bicyclettes ou motocyclettes est interdit dans les cimetières ; cependant, la Mairie pourra délivrer, sur demande, une autorisation temporaire pour pénétrer dans un cimetière avec un véhicule (3T500 maximum), lorsque celui-ci s'y prête :

- aux personnes malades ou handicapées,
- aux entreprises ou pompes funèbres chargées de la construction, de la réparation des caveaux et tombes ou des services funèbres.

Art 6 : La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles et également au préjudice des entreprises autorisées.

Art 7 : Il est interdit de déposer, dans les allées, des détritiques ou objets quelconques, d'y planter ou d'y placer des arbustes ou des fleurs.

AR Prefecture

024-200082683-20210908-D202167-DE

Les plantations d'arbre de haute tige sont absolument interdites.

Art 8 : Il est expressément défendu de détériorer les murs de clôtures, grillage, arbustes, arbres, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures.

Art 9 : Les pierres tombales placées à plat sur les sépultures ne pourront en aucun cas empiéter sur les entre tombes.

Art 10 : Les pierres, croix, emblèmes, monuments quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures, ne pourront avoir plus de 2 mètres de hauteur.

Art 11 : Il est formellement interdit de jeter des ordures en dehors des endroits réservés à cet effet.

CHAPITRE II : INHUMATIONS - EXHUMATIONS EN CHAMPS COMMUNS ET TERRAINS CONCEDES

Art 12 : Un registre des inhumations est tenu par la Mairie, avec l'indication des noms et prénoms des personnes inhumées, la date des inhumations, le nom du concessionnaire, le numéro de l'emplacement.

Art 13 : Des inhumations seront faites en terrain commun ou dans des sépultures particulières en terrain concédé.

Art 14 : Les inhumations en terrain commun se feront dans les concessions réservées au champs commun (**voir annexes n°2**).

Toutefois en cas de besoin, des terrains réservés aux concessions pourront être affectés aux champs communs. Les cercueils hermétiques (zingués) seront expressément prohibés en champ commun.

Art 15 : Le renouvellement des sépultures en champ commun ne pourra être envisagé qu'après cinq années.

Art 16 : Toute personne peut faire placer une pierre tombale sur la fosse de son parent ou ami inhumé en champ commun, en se référant aux art 8 et 9. Une déclaration préalable sera effectuée auprès de la Mairie.

Art 17 : Lorsqu'il y aura lieu de livrer à de nouvelles sépultures une partie du champ commun, le Maire préviendra les familles d'avoir à procéder, si elles le désirent, à des exhumations et à enlever, dans un délai d'un an, les pierres et ornements leur appartenant. Passé ce délai, ces objets et ornements durables qui n'auront pas été réclamés par les familles, resteront à leur disposition pendant un an dans les dépendances du cimetière.

L'arrêté sera affiché au cimetière et à la Mairie.

Art 18 : Il sera consenti, autant que les possibilités le permettront, des concessions de terrain pour sépultures particulières (excepté dans le cimetière du Bourg de Maurens et dans le cimetière ancien de Laveyssière) :

- concessions trentenaires (sauf caveaux),
- concessions cinquantenaires,
- concessions perpétuelles.

Les tarifs des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal (**voir annexe n°1**).

Art 19 : Les concessions trentenaires et cinquantenaires pourront être renouvelées par le concessionnaire ou ses ayants droits, indéfiniment à l'expiration de chaque période, moyennant la

redevance fixée par le tarif en vigueur lors du renouvellement. En cas d'inhumation d'un corps dans les cinq ans avant la date d'expiration de la concession, le Maire pourra exiger le renouvellement de ladite concession.

Art 20 : Le concessionnaire doit s'en rapporter, quant à l'emplacement du terrain concédé, à la désignation qui est faite par la Mairie.

Art 21 : Les inhumations en terrain concédé se feront dans les concessions réservées à cet effet (**voir annexes n°2**).

Art 22 : Suivant le cas, Il sera possible d'acquérir et de réunir en un seul bloc plusieurs concessions, mais cette réunion ne sera possible que pour des concessions ayant fait l'objet d'un seul acte de concession. Les entre tombes se trouvant entre ces concessions acquises seront incluses dans la surface concédée, elles deviendront propriété du concessionnaire, pour la durée indiquée et selon le tarif en vigueur.

Art 23 : L'administration admet que la concession soit utilisée en fosse double ou triple. Dans le cas d'inhumations en pleine terre, le vide sanitaire de 1 mètre minimum doit être respecté pour la dernière inhumation.

Art 24 : Les concessions trentenaires et cinquantenaires arrivées à expiration et non renouvelées, seront reprises par la commune, après un délai de 2 ans révolus.

La décision de reprise du Maire sera affichée à la Mairie et au cimetière.

La reprise des concessions perpétuelles sera effectuée conformément aux articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-23 du CGCT modifié par décret du 28 janvier 2011.

CHAPITRE III : DEPOSITOIRE

Art 25 : Le dépôt provisoire des corps peut être opéré dans les caveaux communaux (**voir annexes n°2**).

Art 26 : Les corps déposés ne pourront y séjourner plus d'un an.

Trois mois avant l'expiration de l'année de séjour, les familles intéressées seront invitées, par lettre recommandée avec AR, à retirer les corps déposés. S'il n'est pas obtempéré en temps utile à cette invitation, les corps seront extraits du caveau communal sans autre avertissement, et inhumés dans le champ commun, aux frais des familles.

Art 27 : Il sera demandé un droit de séjour mensuel pour chaque dépôt de corps. Ce droit mensuel est fixé par délibération du Conseil Municipal (**voir annexe n°1**).

Art 28 : Ce droit sera exigible d'avance et tout mois commencé sera dû entier (sous peine d'exhumation des corps, comme mentionné à l'art 25).

CHAPITRE IV : CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX ET MONUMENTS FUNERAIRES

Art 29 : La construction de caveaux et monuments funéraires dans les emplacements concédés ne pourra être exécutée qu'en vertu d'une autorisation du Maire, sur demande des intéressés.

Art 30 : La construction de monuments ou "enfeux", permettant le dépôt des corps au-dessus du sol, est formellement interdite.

Art 31 : La construction de caveaux ou l'installation de caveaux préfabriqués seront effectuées conformément aux règles d'hygiène, de salubrité, de décence et de sécurité.

Art 32 : Il est exigé que soit respecté pour tous les caveaux, un "vide sanitaire". 0.50 mètre pour les caveaux traditionnels et 0.40 mètre pour les préfabriqués. (vide sanitaire : espace entre le niveau du sol naturel et le sommet du dernier cercueil).

Art 33 : Après autorisation de la mairie, il sera possible de placer une urne sur un caveau ou une concession « pleine terre » à condition qu'elle soit scellée.

Art 34 : Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les sépultures, monuments et autres installations, de toutes dégradations (bâchages des concessions voisines, ne pas déposer des matériaux sur les tombes voisines ...).

Art 35 : Après les travaux, les lieux devront être laissés dans l'état initial de propreté, à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière. Tous débris (bois, terre, gravier ...) devront être enlevés par les soins des personnes ayant réalisé les dits travaux.

CHAPITRE V : ENTRETIEN DES SEPULTURES

Art 36 : Les concessionnaires de terrain, ou leurs ayants droit, devront entretenir en parfait état de conservation, les caveaux, les tombes. Ils devront notamment les dégager des ronces ou autres végétations de nature à porter atteinte à la propreté et à la décence du cimetière.

En cas de négligence ou de refus de pourvoir à cet entretien, les travaux nécessaires pourront être faits d'office, et les concessionnaires ou leurs ayants droit seront poursuivis par la commune, en remboursement des frais

CHAPITRE VI : JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM

Art 37 : Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y épandre les cendres ou d'y déposer les urnes.

Art 38 : L'autorisation de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou le dépôt d'urne dans les dépositoires du columbarium, sera concédée aux familles après la crémation et sur présentation de l'autorisation d'incinération délivré par l'administration du crématorium.

Toutefois, les dépositoires pourront être attribués à l'avance, sous réserve des disponibilités.

Art 39 : La concession des dépositoires peut s'obtenir pour une durée de 30 ans et 50 ans, (renouvelable pour une période de même durée ou à perpétuité), mais également à perpétuité selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal (**voir annexe n°1**).

Art 40 : Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des sépultures où elles sont inhumées, sans autorisation spéciale de l'administration.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Art 41 : Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à l'administration à la date d'expiration. Après cette date, l'administration reprendra les dépositoires sans aucun préavis. Les cendres seront répandues sur le jardin du souvenir.

Art 42 : Chaque case du columbarium peut recevoir autant d'urnes que leurs dimensions le permettent.

Art 43 : Un emplacement sera réservé aux dépôts de fleurs naturelles aux entrées du columbarium et du jardin cinéraire. Les ornements artificiels y resteront prohibés.

CHAPITRE VII : OSSUAIRE

Art 44 : Les emplacements des ossuaires sont définis tels qu'ils apparaissent sur les plans de cimetières (voir annexes n°2).

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Art 45 : Le dit arrêté, qui présente le caractère d'un règlement de police, sera, comme tel, sanctionné dans toutes ses dispositions des titres I, II, III, IV, V, VI, VII par des peines de simple police.

Art 46 : La Mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit.

Art 47 : Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et le cas échéant, de poursuite devant les tribunaux compétents.

Art 48 : Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Périgueux et affiché dans les Mairies et aux cimetières.

Fait et arrêté à EYRAUD-CREMPSE-MAURENS,
Le 13/09/2021

Le Maire :



